



Arrêt

n° 183 229 du 28 février 2017
dans X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2016, par X, X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 7 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. VANHOECKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 avril 2013, les requérants ont introduit deux demandes d'asile auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées négativement par l'arrêt du Conseil de céans n° X du 6 mai 2014.

1.2. Le 3 juin 2014, les requérants ont introduit deux nouvelles demandes d'asile auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées négativement par l'arrêt du Conseil de céans n° 150 405 du 4 août 2015.

1.3. Le 22 octobre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du premier requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n° 155 018 du 22 octobre 2015.

1.4. Par courrier daté du 1^{er} septembre 2015, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 7 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 25 octobre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, les requérants invoquent le fait d'avoir commencé une nouvelle vie en Belgique et d'y avoir eu deux enfants, ainsi d'entretenir ses [sic] relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Ensuite, les requérants évoquent le fait que leurs enfants sont scolarisés en Belgique et invoquent également l'intérêt supérieur de l'enfant. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

Les requérants invoquent en leur chef leurs nombreuses attaches sociales et le fait d'avoir développé leur vie familiale, sociale et économique en Belgique, ce qui leur a procuré une stabilité physique, économique, psychologique, morale et sociale, la longueur de leur séjour ainsi que leur maîtrise de la langue néerlandaise au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par les requérants, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016).

A titre de circonstance exceptionnelle, les intéressés affirment qu'ils leur serait impossible de retourner dans leur pays d'origine qu'ils ont fui dans le but de sauver leur vie et celle de leurs enfants, en raison de craintes qui pèseraient sur eux. Les requérants déclarent également, qu'un retour occasionnerait des

dommages irréversibles pour l'ensemble de la famille. Il[s] ajoute[nt] craindre des persécutions et évoquent à ce titre les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 de la convention des droits de l'homme. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve leur revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les intéressés n'apportent aucun document afin d'étayer les persécutions qu'ils disent craindre. Au même titre, rien ne permet d'établir un quelconque manquement aux articles de la convention des droits de l'homme. Les requérants n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourent en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ces éléments ne pourront donc permettre d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine. Soulignons que les craintes de persécution invoquées ont déjà été examinées par les autorités compétentes lors de la demande d'asile introduite par les intéressés or, les autorités compétentes ont jugé que les intéressés ne couraient aucun risque, en cas de retour dans leur pays d'origine, de subir des persécutions. En outre, le CGRA et le CCE ont tous deux reconnus que les éléments invoqués par les intéressés lors de leur demande d'asile, éléments également invoqués ici, manquaient de crédibilité et de vraisemblance. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, les intéressés ne prouvent pas qu'ils pourraient subir des persécutions en retournant dans leur pays d'origine, les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Les requérants affirment également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans leur pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Les intéressés indiquent qu'un retour pourrait leur être préjudiciable car la Russie ne leur offre ni les soins médicaux en suffisance ni un accès à une éducation scolaire suffisante. Ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. En effet, bien que la charge de la preuve [leur] revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les intéressés n'apportent aucun document afin d'étayer les faits qu'ils avancent. Par ailleurs, les éléments invoqués par les requérants afin de commenter la situation actuelle au pays d'origine ne font que relater des événements sans rapport direct avec leur situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, les requérants n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourent en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

L'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle valable (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863), or l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du premier requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard des autres requérants (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Les requérants ne sont pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle soutient, à titre liminaire, que la partie défenderesse « n'a fait aucune recherche in concreto de la présence de circonstances exceptionnelles » et lui fait grief de « se limite[r] à une argumentation très vague, [sans] prouve[r] aucunement qu'il n'y ait [sic] pas question de circonstances exceptionnelles », et développe ensuite les raisons pour lesquelles « Il est clair que les requéran[t]s ne peuvent faire leur demande de régularisation dans leur pays ».

2.1.2. Ainsi, dans ce qui peut être lu comme une première branche, après avoir rappelé la teneur de l'article 8 de la CEDH, elle soutient que les requérants « tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention », arguant qu'ils « ont commencé une nouvelle vie de famille en Belgique avec leur 4 enfants, dont deux sont nés en Belgique. Leurs deux enfants aînés vont à l'école en Belgique (4^{ième} primaire et 2^{ième} secondaire). Les deux petits vont à l'école maternelle. Outre les requéran[t]s ont fait amitié avec des [B]elges et se sont intégrés[s]. Ils parlent déjà bien le néerlandais et l'allemand. [La deuxième requérante] parle aussi l'anglais. Ils ont commencé une vie familiale, sociale et économique en Belgique. Les requéran[t]s retrouvent leur stabilité physique, économique, psychologique, moral[e] et social[e] en Belgique. [...] [Ils] ont toujours fait preuve d'une conduite irréprochable et d'une remarquable intégration dans le tissu social et économique de leur pays d'accueil ». Elle affirme qu'« Un retour en Russie causerait des dommages irréparables aux requéran[t]s et leurs 4 enfants et leur vie privée (de famille + sociale) », et soutient qu'« Exiger [des] requéran[t]s de faire la demande en Russie ne constitue pas une « nécessité pour la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui » » au sens de l'article 8 de la CEDH.

2.1.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle souligne « l'intérêt supérieur des 4 enfants dont 2 nés en Belgique » et le fait qu'« Ils risquent des graves persécutions et de ne plus pouvoir aller à l'école ou poursuivre leur études », et développe un bref exposé théorique relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant.

2.1.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle affirme que les requérants « craignent avec raison d'être persécuté[s] et même de subir des atteintes graves à leur intégrité physique, leur liberté et craignent même pour leur vie, dans le cas d'un retour en Russie » et qu'ils « ont d'ailleurs déjà connu des graves persécutions. C'est pour ce[tte] raison qu'ils ont dû fuir ». Reproduisant la teneur des articles 2, 3, 5, 6, 7 et 9 de la CEDH, elle ajoute encore que les requérants « encour[ent] un risque réel d'être tué[s] et d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants » en cas de retour en Russie », qu'ils « ont déjà été persécuté[s] et subi[i] des traitements inhumains. Il n'y a aucun[e] raison de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas ». Elle précise qu'« Actuellement ils ont obtenu des nouvelles pièces à convictions prouvant leur problématique qui est toujours d'actualité » et qu'« Ils vont introduire une nouvelle demande d'asile ».

Elle se livre ensuite à diverses considérations portant sur le principe de non-refoulement et sur l'article 3 de la CEDH, et fait grief à la partie défenderesse de ne pas « procéder à un examen approfondi de chaque cas », dès lors qu'à son estime, « il est constaté qu'en cas de retour en Russie, les requérants risquent d'être exposés à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH » et « Il est clair que les requérants ne peuvent EN AUCUN CAS faire la demande de régularisation dans leur pays ».

2.1.5. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, elle soutient que « les soins médicaux et l'éducation scolaire en Russie ne sont pas suffisant[s] et inadéquat[s]. Les requéran[ts] et leurs 4 enfants mineurs, risquent des traitements inhumains aussi [pour] ce[te] raison » et que « Leurs enfants ne pourront pas poursuivre l'école en Belgique [...], pendant un délai inconnu. Leurs enfants ne parlent d'ailleurs plus le Russe ».

2.1.6. Dans ce qui peut être lu comme une cinquième branche, elle soutient que « La procédure d'asile de la requérante a dur[é] 2,4 ans », ce qui, à son estime « est déraisonnablement long ».

Elle fait valoir qu'un retour en Russie serait « exagéré et totalement disproportionné », dès lors que, en substance, ce retour impliquerait un « arrachement violent » des requérants de leur milieu belge dans lequel ils sont « parfaitement intégrés », ainsi qu'une interruption « abrupte » de leur vie privée et sociale, et des études des enfants, ce qui aurait des « conséquences inacceptables ».

Elle soutient ensuite que la demande des requérants « doit être examinée en fonction de l'instruction du 19 juillet 2009 », et ce « malgré l'annulation de celle-ci ».

Elle fait également valoir que « les requérants n'ont nulle part o[ù] lo[ger] ou habiter dans leur pays d'origine. Ils ne pourront pas trouver une vie digne et acceptable en Russie. Ceci affectera leur santé mentale », et souligne que « la croissance économique en Russie est très mauvaise. En cas de retour ils seront jetés dans l'insécurité absolue [d']autant plus [que] ça fait très longtemps qu'ils ont quitté la Russie, ce qui est inacceptable. Ils risquent de subir des traitements inhumains et dégradants ».

Elle soutient que « Tou[te]s les raisons mentionné[e]s ci-dessus prise[s] en considération comme un ensemble prouvent manifestement qu'il y a des raisons exceptionnel[le]s dans le cas d'espèce qui empêchent les requérants de faire la demande de régularisation [...] dans leur pays d'origine ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la motivation absente, inexacte, insuffisante, de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du « manque de devoir de soin ».

Après un exposé théorique relatif à l'obligation de motivation formelle, elle soutient que « La décision ne fait pas mention ou n'évalue et [ne] motive pas en détail les risques que les requérants encour[ent] et le fait que leurs enfants étudient en Belgique », et fait grief à la partie défenderesse de pas avoir « fait des recherches concrètes quant à la situation des requérants et la situation insécuritaire [sic] actuelle en Russie », alors que cette dernière « avait pourtant l'obligation de faire une étude précis[e] in concreto du dossier des requérant et de donner une motivation adéquate ». Elle soutient également que « La motivation stéréotyp[é]e de l'OE n'est pas adéquate et suffisante et même pas correcte. Elle néglige les données concr[ète]s de l'affaire présente ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité.

Elle soutient que « les conséquences de la décision de l'OE, plus précisément un possible rapatriement, sont totalement disproportionné[s] compte tenu des avantages que l'Etat Belge pourrait éventuellement prétendre gagner par cette décision », laquelle « a pour conséquence [que] les enfants qui ont l'obligation scolaire devraient abruptement arrêter leurs études et qu'ils ne pourront plus obtenir leur diplôme, que leur vie serait mise en danger, que leur vie social[e] et familiale seront bouleversées, etc ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen tiré de la violation des articles 2, 3, 5 à 9 de la CEDH.

Elle réitère, en substance, les considérations développées dans les première et troisième branche du premier moyen.

3. Discussion.

3.1. Sur les quatre moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 5 à 7 et 9 de la CEDH.

Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste des quatre moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé les actes attaqués, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la vie familiale et privée et des attaches sociales développées par les requérants en Belgique, de la scolarisation en Belgique de leurs enfants, de la longueur de leur séjour, de leur maîtrise du néerlandais, des craintes de persécution alléguées en cas de retour au pays d'origine, de l'insuffisance des soins médicaux et de l'éducation scolaire en Russie, de leur comportement, de la longueur estimée déraisonnable de leur procédure d'asile et du caractère disproportionné que représenterait un retour au pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en ce que qu'elle se limite, dans son premier moyen, à réitérer les éléments qui avaient été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour précitée, et affirme que ces éléments, pris « comme un ensemble, prouvent manifestement qu'il y a des raisons exceptionnell[le]s [...] qui empêchent le[s] requérant[s] de faire la demande de régularisation [...] dans leur pays d'origine », se borne, en définitive, à en prendre le contrepied et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, le premier acte attaqué est valablement motivé à cet égard, et les griefs selon lesquels la partie défenderesse « n'a fait aucune recherche in concreto de la présence de circonstances exceptionnelles », « se limite à une argumentation très

vague » ou aurait adopté une motivation « stéréotypée et générale », inadéquate, insuffisante ou incorrecte, ne sont pas sérieux.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des requérants ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Pour le reste, s'agissant de l'allégation portant que « la décision ne fait pas mention ou n'évalue pas et [ne] motive pas en détail [...] le fait que leurs enfants étudient en Belgique », le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). En l'espèce, force est de constater, d'une part, que la scolarité et l'intérêt supérieur des enfants ont été effectivement pris en compte dans le deuxième paragraphe du premier acte attaqué et, d'autre part, que l'allégation portant que « Leurs enfants ne parlent d'ailleurs plus le Russe » est évoquée pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant aux allégations, réitérées à plusieurs reprises en terme de requête, selon lesquelles, en substance, les enfants ne pourront poursuivre leur scolarité en Russie, force est de constater qu'elles ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

Quant à l'allégation portant que « Tou[te]s les raisons mentionné[e]s ci-dessus prise[s] en considération comme un ensemble prouvent manifestement qu'il y a des raisons exceptionnell[e]s dans le cas d'espèce », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que l'allégation susvisée est inopérante.

S'agissant du grief tiré de la longueur « déraisonnable » de la procédure d'asile des requérants, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier, n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (dans le même sens : CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009).

Quant à l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dans lequel il a estimé que ladite instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef des requérants en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher

une quelconque violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, s'agissant des allégations selon lesquelles les requérants « n'ont nulle part où [loger] ou habiter dans leur pays d'origine », « ne pourront pas trouver une vie digne et acceptable en Russie. Ceci affectera leur santé mentale », et « la croissance économique en Russie est très mauvaise. En cas de retour ils seront jetés dans l'insécurité absolue [d']autant plus [que] ça fait très longtemps qu'ils ont quitté la Russie », le Conseil relève qu'elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif, ainsi qu'il est rappelé au point 1.5. du présent arrêt, que le 7 octobre 2016, la partie défenderesse a, d'une part, déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants et a, d'autre part, pris, à leur égard, deux ordres de quitter le territoire. Partant, dès lors que ces décisions visent l'ensemble des requérants, revêtant ainsi une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale des requérants.

S'agissant, ensuite, des « attaches sociales » développées par les requérants en Belgique, telles que vantées en termes de requête, force est de constater que celles-ci sont nées et se sont développées alors que les requérants savaient ne pas être admis au séjour en Belgique, et de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Quant aux allégations portant, en substance, qu'un retour en Russie causerait des « dommages irréparables » à la vie sociale des requérants, le Conseil ne peut que constater qu'elles sont inopérantes, dès lors qu'elles ne sont nullement étayées *in concreto*, et relèvent dès lors de la pure hypothèse.

3.3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que les éléments fondés sur les craintes des requérants de subir des persécutions et/ou des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans leur pays d'origine ont été rencontrés dans la première décision querellée, aux termes d'une motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, en ce qu'elle borne à affirmer que les requérants « ont déjà été persécuté[s] et sub[i] des traitements inhumains. Il n'y a aucun[e] raison de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas », tend à en prendre le contre-pied sans toutefois étayer ses allégations quant aux risques invoqués en cas de retour d'aucun élément précis, concret et consistant de nature à leur conférer un quelconque fondement tangible, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Les allégations selon lesquelles « Actuellement ils ont obtenu des nouvelles pièces à convictions prouvant leur problématique qui est toujours d'actualité » et « Ils vont introduire une nouvelle demande d'asile », n'appellent pas d'autre analyse, dès lors que le dossier administratif ne comporte aucune trace de semblables « nouvelles pièces » ni d'une nouvelle demande d'asile.

Quant à l'allégation portant que les soins médicaux et l'éducation scolaire en Russie seraient insuffisants ou inadéquats, et que les requérants risqueraient, en conséquence, des traitements inhumains ou dégradants, le Conseil observe qu'elle est dénuée de pertinence, dès lors qu'elle n'est étayée d'aucun élément concret.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué de « recherches concrètes quant à la situation des requérants et la situation insécuritaire [sic] actuelle en Russie », le Conseil ne peut que rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des quatre moyens ne peut être tenu pour fondé.

3.6. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe qu'ils apparaissent clairement comme les accessoires du premier acte attaqué.

Aussi, dès lors, d'une part, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation des deuxième et troisième actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VANDER DONCKT, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Mme S. VANDER DONCKT

N. CHAUDHRY